

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2228/2023

Not.: 25138/22/CC

1x ex.p.
2x ic
(confisc)

Audience publique du 16 novembre 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Nigeria),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- prévenu -

FAITS :

Par citation du 17 août 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 31 octobre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

circulation – ivresse (1,62 mg/l) ; défaut de payer la taxe sur les véhicules routiers ; défaut de permis de conduire valable ; défaut de contrat d'assurance valable.

A l'appel de la cause à cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermentée Martine WEITZEL, fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentant du Ministère Public, Martyna MICHALSKA, attachée de Justice, fut entendue en son réquisitoire.

Maître Miloud AHMED-BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenu du 17 août 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 117406-1/2022 du 1^{er} août 2022, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 1^{er} août 2022 vers 22.30 heures à ADRESSE3.), en tant que conducteur, mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans que la taxe sur les véhicules routiers ne soit payée, sans être titulaire d'un permis de conduire valable, sans être couvert par un contrat d'assurance valable et d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 1,62 mg/l d'air expiré.

L'infraction libellée sub 2) à charge du prévenu n'étant établie, ni en fait ni en droit, il y lieu de l'en acquitter.

A l'audience du 31 octobre 2023, le prévenu n'a pas autrement contesté les autres infractions mises à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, les éléments du dossier répressif, le résultat de l'examen d'air expiré et ses aveux circonstanciés:

« étant conducteur d'un motorcycle sur la voie publique,

le 1^{er} août 2022 vers 22.30 heures à ADRESSE3.),

1) avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 1,62 mg par litre d'air expiré ;

3) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ;

4) de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Les infractions retenues sub 1), 3) et 4) à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 60 du Code pénal.

Les infractions retenues sub 1) et 3) à charge de PERSONNE1.) sont punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sanctionne le défaut d'assurance retenue sub 4) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Suivant l'article 29 de la même loi, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions à l'article 28 prémentionné.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

L'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par la juridiction répressive, selon les infractions retenues à charge du prévenu, ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des infractions à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commises, et qui peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné. Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus ou moins long, à déterminer par le Tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises et des antécédents spécifiques du prévenu en matière de circulation routière, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une peine d'interdiction de conduire de :

- **37 mois** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge,
- **18 mois** du chef de l'infraction retenue sub 4) à sa charge,

et à une amende correctionnelle de **1.000 euros** qui tient également compte de ses revenus disponibles.

Au vu de sa condamnation en date du 7 juillet 2015 pour vente illicite de stupéfiants, toute mesure de sursis à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre est légalement exclue. Il n'y a pas non plus lieu, au vu de la gravité des infractions commises, d'accorder des exceptions pour les trajets professionnels dont le besoin n'est par ailleurs pas documenté par une quelconque pièce.

Le tribunal ordonne encore la **confiscation** du motorcycle de marque ENSEIGNE1.) saisi suivant procès-verbal numéro 117406-7 du 1^{er} août 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale.

PAR CES MOTIFS

la douzième chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

acquitte PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à amende correctionnelle de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 748,31 euros (dont 548,79 euros pour frais de garage et 174 euros pour la consultation médicale) ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge pour la durée de **trente-sept (37) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 3) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 4) à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

ordonne la **confiscation** du motorcycle de marque ENSEIGNE1.) saisi suivant procès-verbal numéro 117406-7 du 1^{er} août 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 60 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale, des articles 1, 2, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé et prononcé par Marc THILL, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Larissa LORANG, substitut du Procureur d'Etat, et d'Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.